

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-081

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature à la suite de procédures judiciaires relatives à la garde de son enfant. Elle conteste la conduite de la juge qui a dirigé les audiences. La plaignante n'était pas représentée par avocat, malgré l'invitation de la juge.

[2] Elle reproche à la juge d'avoir refusé une proposition commune des parties sans l'avoir rencontrée au préalable. La plaignante soutient que la juge n'a pas offert de solutions alternatives.

[3] La plaignante affirme ne pas avoir bénéficié d'un procès juste et équitable. Elle considère que la juge l'a critiquée en la reprochant de « faire de la dentelle » et de s'attarder sur des détails sans importance.

[4] La plaignante évoque également le fait que la juge n'a pas pris en considération son état de fatigue lors des audiences. Elle mentionne que la juge aurait qualifié ses réactions d'anormales et qu'elle aurait dû tenir compte de sa vulnérabilité.

[5] Par ailleurs, la plaignante conteste des éléments de preuve présentés lors des audiences. Elle estime que la gestion des preuves a été défailante et qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir adéquatement ses arguments.

[6] Le Conseil note que la plaignante a dû interroger elle-même les témoins, en l'absence d'un avocat pour l'assister. Cette situation a sans doute contribué à la complexité de sa démarche et a suscité des moments de tension au cours des audiences.

[7] Il ressort de l'écoute des enregistrements que la juge a fait preuve d'empathie à plusieurs reprises. Elle a régulièrement dirigé la plaignante dans la formulation de ses questions et a tenté de la recadrer lorsque cela était nécessaire pour le bon déroulement de l'audience.

[8] La juge a également expliqué à maintes reprises les limites de son devoir d'assistance. Elle a accordé des pauses lorsque la plaignante en faisait la demande, particulièrement lorsqu'elle ne se sentait pas bien, démontrant ainsi une écoute attentive de sa situation.

[9] Bien que la plaignante ait été réactive et parfois désorganisée dans ses interventions, la juge a, de manière continue, reformulé les questions et apporté des précisions pour l'aider à avancer dans l'interrogatoire des témoins. Cependant, la juge a dû intervenir fermement à plusieurs reprises pour rappeler à la plaignante de ne pas interrompre les témoins ni contester leurs réponses pendant les témoignages.

[10] Le Conseil souligne que la gestion de l'audience a été effectuée de manière calme et impartiale par la juge. Elle a pris soin de rappeler à la plaignante les règles de procédure applicables.

[11] Plusieurs des reproches soulevés par la plaignante relèvent davantage de son insatisfaction face aux décisions de la juge et à la gestion de l'audience que d'un véritable manquement déontologique.

[12] Conformément à l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*, un juge doit se montrer impartial et objectif en tout temps. Après examen de la plainte et des éléments présentés, le Conseil conclut que la juge a respecté ces principes tout au long des audiences.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.